

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 18 mars 2024

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées

**26 bis boulevard Delcassé
09100 PAMIER**

Références : 2024/38-39
Code AIOT : 0006807882

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement C.C. porte Ariège-Pyrénées, ex Cc Saverd implanté Périès 09700 Saverdun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est diligentée dans le cadre d'un contrôle inopiné portant sur la gestion des déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes Porte d'Ariège Pyrénées (CCPAP)
- Aire de Périès 09700 SAVERDUN
- Code AIOT : 0006807882
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie a fait l'objet d'un plan d'investissement visant à :

– améliorer la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie (création d'un bassin de rétention) ;

– mettre en place une réserve d'eau permanente pour la lutte contre l'incendie ;

– créer une plateforme d'accueil des déchets verts et inertes.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement a été délivré le 15 octobre 2021.

Le thème de visite retenu est la gestion des déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|---------------------------------|---|
| 1 | Surveillance de l'installation. | Article 8 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| 2 | Admission des déchets. | Article 42 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| 3 | Réception et entreposage. | Article 42 > I. de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| 4 | Déchets sortants. | Article 43 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| 5 | Registre des déchets sortants. | Article 43 > I. de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| 6 | Ressource en eau | Article 31 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une bonne gestion des déchets sur la déchèterie de Saverdun. Cependant elle a rappelé à l'exploitant ses obligations en termes de contrôle et de vigilance lors de la réception des déchets ainsi que lors du départ des déchets vers les filières autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation.

| |
|--|
| Référence réglementaire : article 8 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Personne responsable |
| Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation. |
| Constats : La déchèterie n'est exploitée qu'en présence d'agents nommément désignés par l'exploitant et formés à la gestion des déchets susceptibles d'être présents dans l'installation. Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que les agents présents sur le site doivent aiguiller les usagers venus déposer des déchets inertes, vérifier que les déchargements se font correctement et contrôler le chargement des bennes qui partent vers les filières autorisées. Hors inspection l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir rappelé aux agents travaillant sur la déchèterie les contrôles à effectuer lors de la réception des déchets, ainsi que la vigilance à avoir sur le contenu des bennes en partance vers les filières autorisées. L'exploitant a utilisé le document « sensibilisation sur le tri des déchets inertes » transmis par la société CMGO. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Admission des déchets.

| |
|---|
| Référence réglementaire : article 42 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'admission |
| Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. |
| Constats : Les déchets ne sont pas réceptionnés en dehors des heures d'ouverture au public. Du personnel formé à la gestion des déchets est présent sur la déchèterie lors de la réception des déchets. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à un usager, le personnel l'informe, lorsqu'il en a connaissance, des filières existantes pour la gestion de ce déchet. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Réception et entreposage.

| |
|---|
| Référence réglementaire : article 42 > I. de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| Thème(s) : Risques chroniques, consignes de réception |
| Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes |

| |
|---|
| bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public. |
| Constats : L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs spécifiques destinés à l'entreposage des déchets est clairement identifié par des affichages appropriés. L'exploitant surveille quotidiennement le degré de remplissage des différents conteneurs. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les climatiseurs font partie du groupe Gros EléctroMénager Froid (GEM F) et lui demande de veiller à leur bonne mise en filière. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Déchets sortants.

| |
|---|
| Référence réglementaire : article 43 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| Thème(s) : Risques chroniques, suivi déchets sortants |
| Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. |
| Constats : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de certificat d'acceptation préalable de la société CMGO pour les déchets inertes issus de la déchèterie. Hors inspection, l'exploitant a transmis ce certificat à l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Registre des déchets sortants.

| |
|--|
| Référence réglementaire : article 43 > I. de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets sortant |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE. |
| Constats : L'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets sortants. L'ensemble des éléments indiqués dans la prescription ci-dessus sont présents dans le registre. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Ressource en eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : article 31 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents |

Prescription contrôlée :

[...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

Lors de la visite l'inspection des installations classées a constaté que la vanne d'isolement située en partie basse de la déchèterie était située à l'extérieur du site et difficilement accessible en cas de besoin. Hors inspection, l'exploitant a transmis les justificatifs montrant qu'un portail a été créé dans la clôture de façon à accéder facilement à la vanne d'isolement. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rajouter une signalétique sur le portail afin que la vanne soit facilement identifiable par le SDIS en cas de besoin.

Lors de la visite l'inspection des installations classées a également constaté que des véhicules d'exploitation (chargeur et camions PL) sont stationnés devant le local des agents sur une zone étanche non raccordée au séparateur d'hydrocarbures. Hors inspection, l'exploitant a transmis les justificatifs des travaux réalisés pour que cette zone soit désormais reliée au séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite